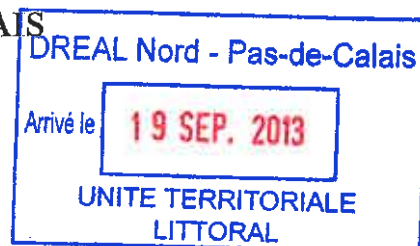




PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2013- 256



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **WARDRECQUES**

SOCIETE CARTONNERIE DE GONDARDENNES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 autorisant la Société CARTONNERIE DE GONDARDENNES à exploiter une cartonnerie implantée à WARDRECQUES ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées en date du 7 août 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 août dernier informant la Société CARTONNERIE DE GONDARDENNES de la proposition de mise en demeure pour son site de WARDRECQUES .

Considérant que lors de la visite du 26 juillet 2013, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions des articles 4.4 (stockage) et 5.1.3 (réseaux des eaux pluviales) de l'arrêté du 27 juin 2002 usvisé ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société CARTONNERIE DE GONDARDENNES de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Cartonnerie de GONDARDENNES, dont le siège social est situé rue Pottier à WARDRECQUES est mise en demeure pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 :

- **Article 4.4** pour la cuvette de rétention associée au stockage de la teinte LBR et LBRG. Ces dispositions doivent être respectées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 5.1.3** : pour le réseau des eaux pluviales passant à proximité de l'atelier de stockage de teinte LBR et LBRG. Ces dispositions doivent être respectées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les articles sont rappelés ci après :

Article 4.4 - Stockage

4.4.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Par exception aux dispositions précédentes, les transformateurs et condensateurs contenant du PCB sont équipés de cuvettes de volume suffisant à retenir la totalité du liquide contenu dans ces appareils.

4.4.2 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 5.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WARDRECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARTONNERIE DE GONDARDENNES dont une copie sera transmise à M. le Maire de WARDRECQUES.

Arras, le 11 SEP 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Antoine LAUBIES

Copies destinées à :

- STE CARTONNERIE DE GONDARDENNES – BP 2 à WARDRECQUES (62120) ;
- Mairie de WARDRECQUES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité
- Archivage

